



**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
DIJON METROPOLE ET ID'EES 21**

Année 2025

Entre

- DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du bureau métropolitain du 20 novembre 2025, ci-après désignée « Dijon métropole »,

d'une part,

Et,

- ID'EES 21, représentée par son représentant légal, Monsieur Frank DEVIENNE, entreprise d'insertion (N° SIRET 332 426 246 00044), dont le siège est situé 8bis rue Paul Langevin à Chenôve, ci-après désignée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'entreprise favorise l'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant que l'Entreprise est une structure de l'économie sociale et solidaire (ESS), selon la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil départemental de Côte d'Or et Dijon métropole ;

Considérant ainsi que le projet s'inscrit dans le cadre des politiques publiques de Dijon métropole en faveur de l'insertion, de l'emploi et de l'ESS.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Née en 1985, ID'EES 21 est une entreprise d'insertion intervenant dans des domaines divers tels que les espaces verts, l'entretien-propreté, le tri des déchets ou la propreté urbaine. Elle compte plus de 150 salariés permanents, 350 salariés en parcours d'insertion et réalise un chiffre d'affaires de 10 millions d'euros annuel. Au-delà de sa vocation économique, l'entreprise est porteuse d'un projet visant l'insertion sociale et professionnelle de personnes éloignées de l'emploi. L'immersion en milieu professionnel est un outil au service de la reprise de confiance et la montée en compétences des salariés en parcours.

Le soutien de Dijon métropole se caractérise par la participation au financement d'une conseillère en économie sociale et familiale. Elle intervient auprès des salariés en insertion et vient en support de l'accompagnement réalisé par les conseillères en insertion professionnelle. Elle établit un diagnostic et un suivi social qui permettent de maintenir les salariés en insertion dans l'emploi, en levant les freins liés aux domaines de la vie quotidienne (logement, accès aux droits, garde d'enfants, etc.). Elle agit en interface avec les travailleurs sociaux des CCAS, de Dijon métropole ou du Conseil Départemental.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée à l'Entreprise s'élève à la somme de 20 000€.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Entreprise des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions de Dijon métropole prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire. Elle sera créditée sur le compte de l'Entreprise selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Entreprise s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2025, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le bilan d'activité de l'action.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Entreprise informe sans délai Dijon métropole, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des Entreprises et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Entreprise en informe Dijon métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'Entreprise s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- l'identité visuelle de Dijon métropole,
- ainsi que le lien du site Internet de Dijon métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>

6.4 Dijon métropole ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, les partenaires locaux. Aussi, l'Entreprise veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par Dijon métropole à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

ARTICLE 7 – SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Entreprise sans l'accord écrit de Dijon métropole, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Entreprise et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 Dijon métropole informe l'Entreprise de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE DIJON METROPOLE

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon métropole.

L'Entreprise s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Dijon métropole contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des Entreprises, Dijon métropole peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon métropole et l'Entreprise. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour l'Entreprise ID'EES 21
Le Directeur,

François REBSAMEN

Frank DEVIENNE